

## LE JURISCOPE

### L'ANALYSE

# Solvabilité 2, IFRS 17 et enjeux fiscaux

Alors que l'entrée en vigueur de la future norme comptable IFRS 17 a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les assureurs doivent anticiper sa mise en application.



● **ÉRIC WILLOT**  
ASSOCIÉ DU  
GROUPE DBA



● **BERTRAND CARRIÈRE**  
DIPLOMÉ EN  
EXPERTISE  
COMPTABLE

#### À retenir

Déterminer la marge de prudence est l'un des enjeux pour les assureurs face à la norme IFRS 17.

#### À noter

Le dispositif multinorme amène les assureurs à mesurer et analyser les écarts de normes sous l'angle fiscal pour améliorer le pilotage de la performance et anticiper un risque fiscal.

La réglementation Solvabilité 2 et la future norme IFRS 17 accroissent l'incertitude fiscale pour les sociétés d'assurance.

La notion de marge de prudence est au cœur des préoccupations dans ce domaine et le niveau qui serait considéré comme « acceptable » par l'administration fiscale constitue un enjeu très important au vu des montants concernés. Nous présentons ici les enjeux en assurance non-vie.

#### Rappel des textes

Comptes sociaux : l'article R. 343-11<sup>o</sup> du code des assurances et l'article 141-1 du règlement de l'autorité des normes comptables (ANC n°2015-11) prévoient que les provisions techniques des entreprises doivent être suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements.

Texte fiscal : l'article 39-1, 5<sup>o</sup> nous donne le cadre applicable à toute provision. « Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. » La taxe sur les excédents de provisions (Art. 235 ter X du CGI) a pour

vocation de compenser la perte de trésorerie pour l'administration fiscale générée par l'écart entre la provision d'origine et la charge constatée.

La directive Solvabilité 2 : l'Eiopa définit la *best estimate* (BE) des provisions techniques comme la moyenne des flux de trésorerie probables actualisés.

La provision dite prudente dans le système actuel devient une provision économique au plus juste en Solvabilité 2 :

- les BE de sinistres (estimés sans marge de prudence) ;
- les BE de primes.

Ces provisions sont complétées d'une marge pour risque, soit le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres nécessaires pour honorer les engagements d'assurance sur leur durée de vie.

Comptes consolidés en norme IFRS 17 : la future norme IFRS 17 dans le modèle simplifié PAA (*premium allocation approach*) structure l'approche de la manière suivante (voir le graphique « Les comptes consolidés en norme IFRS 17 »).

#### Les difficultés de comparaison

Les comparaisons des niveaux de provisions se heurtent à certaines difficultés, liées notam-

ment à une granularité différente d'un référentiel à l'autre : (voir le graphique « Les différents niveaux de provisions »).

#### Les enjeux des différentes comparaisons

La mesure et l'analyse de ces écarts de normes sont déterminants pour pouvoir anticiper leur traitement au moment du passage à IFRS 17 (les écarts de valeurs constatés dans le bilan d'ouverture seront comptabilisés en fonds propres) et pour anticiper une remise en cause fiscale de la marge de prudence incluse dans les comptes sociaux.

#### Les démarches d'analyse à mettre en œuvre

*Rapprochement des provisions techniques des comptes sociaux avec celles de Solvabilité 2 :*

- la problématique résulte du fait que les provisions pour sinistres à payer (y compris les tardifs et compléments, la PFGS, les provisions mathématiques et la provision d'égalisation) incluent une marge de prudence sans qu'il soit possible de l'identifier en lecture directe dans les comptes sociaux.

L'idée est de déterminer cette marge de prudence par différence avec les BE non actualisés. Il conviendra donc d'isoler l'effet d'actualisation du calcul des BE.

Ainsi, cette marge de prudence, calculée par différence, sera rapprochée de la marge pour risque de Solvabilité 2 même si celle-ci recouvre une notion différente.

En dehors des provisions réglementées (Prec, provision d'égalisation...), l'absence de règles de calcul (utilisation alternative des cadences, coûts moyens et fréquence, sinistralité cible) peut être analysée

comme une approche extensive au principe de permanence des méthodes. Cela laisse beaucoup de souplesse lors de la constitution des tardifs et compléments.

*Rapprochement des provisions techniques des comptes sociaux avec celles d'IFRS 17 :*

- pour les provisions pour sinistres à payer, la méthodologie sera similaire mais la comparaison avec les BE (Best estimate) IFRS 17 ne conduira pas exactement au même résultat car les frais intégrés dans les projections d'IFRS 17 peuvent être différents du fait de l'introduction du caractère directement rattachable aux contrats ou non, introduit par cette réglementation.

La provision pour risques en cours sera comparée à la *loss component*, proche dans sa philosophie, même si les modalités de calcul diffèrent.

La marge de prudence calculée par différence sera rapprochée de l'ajustement pour risque (RA). Pour rappel, le RA n'est pas défini par une formule de calcul dans la réglementation. Cela peut permettre aux sociétés d'assurance de positionner le niveau de provisions souhaité. Cependant la méthodologie doit être stable dans le temps et le quantile (niveau de confiance dans le caractère suffisant de la provision) doit être communiqué.

La valorisation des passifs d'assurance telle que demandée par la norme IFRS 17 mettra en évidence, *via* le RA, la marge de prudence des assureurs. Ils devront conserver un niveau de RA/BE relativement stable dans le temps et acceptable par le marché. Le RA constitué à chaque clôture sera moins flexible que le pilotage des excédents sur antérieurs, complexifiant ainsi « l'atterrissage du résultat ».

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

## LES COMPTES CONSOLIDÉS EN NORME IFRS 17

• Maintien des primes acquises

• Les BE de sinistres<sup>1</sup>

• L'ajustement pour risque (RA)<sup>2</sup>

• La *loss component* représente la perte attendue sur la période de couverture restante pour les contrats onéreux.

1. Seuls les frais directement rattachables aux portefeuilles de contrats sont pris en compte.  
2. Aucune méthode de calcul n'est spécifiée dans la norme, il devra nécessairement être traduit en niveau de confiance (quantité) à des fins de comparabilité.



Revenu assurance **Primes acquises**

Résultat Assurance

Charges Assurance

Règlements et frais  
BE + RA souscription  
 $\Delta$  BE +  $\Delta$  RA  
Loss component  
Frais rattachables

Autres

Frais non rattachables

Résultat financier

Produits placements  
Charges intérêts passifs

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

OCI

(hors compte de résultat)

OCI placements  
OCI contrats assurance

## LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE PROVISIONS

	Comptes sociaux	Solvabilité 2	IFRS 17
<b>Segmentation</b>	Catégories ministérielles	Ligne d'activité (Lob)	Portefeuille de contrats (onéreux / non onéreux)
<b>Sinistralité sur la période de couverture au-delà de la clôture</b>	Prec	BE de primes (y compris profits économiques)	Loss component
<b>Actualisation</b>	Non (sauf PM et PSNEM)	Oui (taux sans risque)	Oui (taux de marché)
<b>Provisions de sinistres</b>	Psap, PFGS, PM ...	BE	BE (frais directement rattachables)
<b>Marge de prudence</b>	Non isolée	Marge pour risque	Ajustement pour risque (traduit en quantile)

SOURCE: ERIC WILLOT

### Conclusion

L'approche proposée, de segmentation et d'analyse comparative par bloc de constitution des provisions selon les différentes normes, doit permettre d'anticiper les risques fiscaux en mesurant les écarts et en formalisant

l'explication. Cette analyse doit permettre également d'anticiper l'effet du changement de normes au moment du passage à IFRS 17 pour organiser l'externalisation du résultat en phase de transition et l'intégration aux capitaux propres pour le solde. ●